



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Renforcement de la prévention et de la surveillance vis-à-vis d'*Aethina tumida* : point d'étape

Comité d'experts apicole du CNOPSAV, Paris, le 19/02/2019

Contexte

- Augmentation du risque d'arrivée d'*Aethina tumida* sur le territoire national au vu de l'évolution de la situation épidémiologique à l'échelle mondiale
- Plusieurs non-conformités relatives au non-respect par des acteurs de la filière apicole des règles d'importation en France d'apidés en provenance de pays tiers confirmées par les services de l'État en 2018
- Faible nombre de suspicions enregistrées par les services de l'État dans le cadre de la surveillance événementielle

Actions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-868*

Renforcement de la prévention via un rappel de la réglementation et la mise en œuvre de contrôles relatifs aux échanges et importations d'apidés

Renforcement de la vigilance via la mise en œuvre de nouvelles actions favorisant la surveillance événementielle de l'infestation des colonies d'abeilles et de bourdons par le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida*

* *Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-868 du 26/11/2018 : Renforcement de la surveillance événementielle de l'infestation des colonies d'abeilles (*Apis mellifera*) et de bourdons (*Bombus spp.*) par le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida*, et des contrôles relatifs aux échanges et importations d'apidés*

Renforcement de la prévention

➤ Diffusion d'une fiche de synthèse intitulée « Mouvements d'abeilles depuis l'étranger: quelles règles »

→ Organisations membres du comité d'experts apicole invitées à diffuser cette fiche au sein de leur réseau (demande formulée par mail le 27/11/2018)

Mouvements d'abeilles depuis l'étranger : quelles règles ? (Actualisé au 14/11/2018)

Le bon respect des règles relatives aux mouvements d'abeilles contribue à protéger le territoire national de l'introduction des parasites *Aethina tumida* (petit coléoptère de la ruche) et *Tropilaelaps* spp. Ces règles sont différentes selon que les abeilles proviennent d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un pays tiers (Etat non membre de l'UE).

I- Règles d'introduction en France d'abeilles provenant d'un Etat membre de l'UE

Ce type de mouvements est qualifié « d'échanges intra - UE ».

Les abeilles peuvent faire l'objet d'échanges intra-UE sous toutes leurs formes : essaims nus, essaims sur cadres, paquets d'abeilles, reines avec leurs accompagnatrices.

Les mouvements d'abeilles sont autorisés uniquement depuis des zones indemnes d'*Aethina tumida*, de *Tropilaelaps* spp. et de loque américaine. Ainsi, il est actuellement interdit d'introduire des abeilles en provenance de la région italienne de Calabre infestée depuis 2014 par *Aethina tumida*.

Les mouvements d'abeilles entre États membres doivent obligatoirement se faire sous couvert d'un certificat sanitaire conforme au modèle EII de la Directive 92/65, délivré par un vétérinaire officiel de l'État membre d'origine à la suite de la réalisation d'une visite sanitaire du rucher d'origine des abeilles. Durant le transport, ce certificat sanitaire ou sa copie doit accompagner les abeilles jusqu'à leur destination finale, ensuite il devra être conservé dans le registre d'élevage.

Le certificat sanitaire officiel est enregistré par les autorités sanitaires de l'État membre de départ dans un système informatique appelé TRACES, partagé entre tous les États membres. Ainsi les autorités sanitaires de l'État membre de destination sont informées du mouvement de ces abeilles et de ses caractéristiques. Ce certificat sanitaire peut faire l'objet d'un contrôle à tout moment. En France ce sont les agents des Directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP), qui en sont chargés.

La réglementation n'impose pas l'inspection sanitaire des lots d'abeilles à leur arrivée sur le lieu de destination finale, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle du statut sanitaire de chaque État membre de l'UE. Des contrôles ponctuels peuvent toutefois être mis en œuvre par les DDecPP.

Tout apiculteur achetant des abeilles auprès d'un revendeur s'approvisionnant au sein de l'Union européenne peut lui demander une copie du certificat sanitaire officiel.

Les règles relatives aux échanges intra-UE d'abeilles sont applicables quelles que soient les circonstances du transfert d'abeilles d'un État membre de l'UE vers un autre : achat d'abeilles, transhumance, transit, déménagement,...

Remarque : Ces règles sont également applicables pour les mouvements depuis la Suisse.

Renforcement de la vigilance

Objectifs :

- Garantir le statut indemne du territoire national,
- En cas d'introduction, assurer une détection précoce de toute infestation par *A. tumida* dans le but d'en assurer l'éradication le plus rapidement possible.

Surveillance événementielle apparaît être la plus à même à permettre la détection précoce d'un premier foyer.

=> Choix de la DGAI de porter les efforts sur le renforcement de la surveillance événementielle en vigueur sur l'ensemble du territoire national, par le renouvellement des campagnes de sensibilisation et la formation des acteurs.

Renouvellement des campagnes de sensibilisation

Élaboration dans le cadre de la Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale:

- D'un dépliant
- D'une affiche

QUAND SUSPECTER UNE INFESTATION PAR *AETHINA TUMIDA* ?

- Quand l'une des situations suivantes est constatée par l'apiculteur ou une personne réalisant une visite du rucher :
 - présence dans la ruche (ou dans le matériel agricole) d'un ou plusieurs coléoptères bruns ou inférieurs à 1 cm ;
 - présence d'un nidier ou coléoptère dans un piége placé à l'intérieur de la ruche ;
 - présence dans la ruche ou dans son environnement proche d'une ou plusieurs larves d'environ 1 cm de long à maturité, de couleur blanchâtre ;
 - présence dans la ruche de petits œufs blancs mesurant (1,5 x 0,25 mm) en grappe de 10 à 30.

QUE FAIRE EN CAS DE SUSPICION D'INFESTATION PAR *AETHINA TUMIDA* ?

La détection précoce est indispensable, pour donner des chances d'éradiquer le parasite et éviter toute ré-implantation.

La sensibilisation et la formation des acteurs de terrain sont parmi les actions prioritaires à poursuivre.

Les mesures destinées à éradiquer le coléoptère et à limiter sa dispersion sont mises en place et financées par l'État, de même que l'indemnisation des apiculteurs touchés.

EN CAS DE SUSPICION, VOUS DEVEZ INSCRIRE AU PLUS TÔT LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE CHASSE, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DE VOTRE DÉPARTEMENT OU VOTRE VÉTÉRINAIRE, LE DÉPARTEMENT OU LA RÉGION (INDICATION D'IMPÔT LOCAL, S'IL Y A EN CAS DE SUSPICION), MAIS AU MOINS À DES JOUROS DÉTERMINÉS.



LA PRÉVENTION ET LA VIGILANCE SONT L'AFFAIRE DE TOUS.

POUR TOUTE QUESTION, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER LA DDP de VOTRE DÉPARTEMENT, VOTRE VÉTÉRINAIRE, OU L'ORGANISATION SANITAIRE DONT VOUS DÉPENDEZ.



UNE MENACE POUR L'APICULTURE FRANÇAISE : *AETHINA TUMIDA* LE PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES

***AETHINA TUMIDA* EST UN RAVAGEUR DES COLONIES D'ABELLES ET DE BOURDONS.**

Son introduction en France aurait des conséquences sanitaires et économiques dévastatrices pour l'apiculture. Sa multiplication peut entraîner un affaiblissement ou la mort de la colonie. Se nourrissant du couvain, du miel et du pain d'abeilles, il détruit les cadres des ruches et entraîne une fermentation du miel.




COMMENT RECONNAÎTRE *AETHINA TUMIDA* ?

Le coléoptère adulte :

- mesure de 5 à 7 mm de long ;
- de couleur brun à noir ;
- se déplace très rapidement sur les cadres ;
- fait la lumière et les abeilles ;
- se cache dans les alvéoles et les anfractuosités de la ruche.

La larve :

- mesure environ 1 cm de long à maturité ;
- de couleur blanchâtre ;
- généralement pondus en grappe ;
- se trouvent dans les alvéoles ou les anfractuosités de la ruche.

Les œufs :

- généralement pondus en grappe ;
- se trouvent dans les alvéoles ou les anfractuosités de la ruche.

La nymphe :

- se développe dans le sol à proximité de la ruche, ou elle est difficilement détectable.



COMMENT DÉTECTER UNE INFESTATION PAR *AETHINA TUMIDA* ?

- Par un examen visuel régulier, approfondi et attentif de l'intérieur des ruches en prenant une attention particulière aux éléments suspects cités précédemment qui pourraient être présents dans les alvéoles non operculées. Pour cela, les cadres doivent être retirés de la ruche un par un. Chaque face du cadre est observée. Le coléoptère a tendance à se déplacer rapidement sur le cadre pour chercher un endroit à l'abri de la lumière.
- Par une observation du fond et des parois de la ruche en prenant une attention particulière à l'examen des fissures et crevasses du bois.




EN PLUS DE VOS DÉCLARATIONS SPONTANÉES INDISPENSABLES EN CAS DE SUSPICION, UN PROGRAMME NATIONAL DE SURVEILLANCE IMPLIQUANT DES VISITES PROGRAMMÉES DANS DES ZONES À RISQUE EST MIS EN PLACE À PARTIR DU PREMIER TRIMESTRE.



***AETHINA TUMIDA* LE PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES**

Aethina tumida est un ravageur des colonies d'abeilles et de bourdons. Sa multiplication peut entraîner un affaiblissement ou la mort de la colonie.

ADOPTÉZ LES BONS REFLEXES POUR PROTÉGER VOS COLONIES

ÉVITEZ SON INTRODUCTION !

- Tout lot d'abeilles ou de bourdons introduit sur le territoire national doit être accompagné d'un **certificat sanitaire officiel**, faire l'objet d'un **ré-encagement** et d'un **examen approfondi** en laboratoire agréé. L'introduction en provenance des **zones infestées est interdite**.
- Il est indispensable de réaliser un **examen visuel régulier et approfondi** de l'intérieur de ses ruches.

SOYEZ VIGILANTS ! DÉCLAREZ TOUTE SUSPICION !

L'apiculteur doit contacter immédiatement la direction départementale en charge de la protection des populations en cas de présence dans la ruche :

- d'un ou plusieurs coléoptères (< 1 cm)
- d'une ou plusieurs larves (~ 1 cm) de couleur blanchâtre
- de petits œufs blanc nacré (1,5 mm) en grappe de 10 à 30.

Les larves peuvent être également présentes dans l'environnement proche de la ruche.

N'hésitez pas à contacter la direction départementale en charge de la protection des populations, votre vétérinaire, ou l'organisation sanitaire dont vous dépendez.




Renouvellement des campagnes de sensibilisation

Diffusion large de ces documents:

- 3000 affiches et 73 000 dépliants imprimés par le Ministère
=> diffusion dans les différents réseaux d'apiculteurs via les organisations membres du comité d'experts apicole du CNOPSAV et via les services déconcentrés du Ministère (France métropolitaine et DROM COM)
- Proposition que ces documents soient également envoyés par la DGAI aux apiculteurs dont l'adresse mail est connue (46500 apiculteurs soit environ 3/4 des apiculteurs) ?

Communication

L'ensemble de ces documents sont disponibles dans le dossier : « La gestion sanitaire des abeilles » du site du Ministère alim'agri accessible à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/la-gestion-sanitaire-des-abeilles>

The screenshot shows the 'alim'agri website interface. At the top, there is a navigation bar with the French flag and the text 'alim'agri' in a large, stylized font. Below this, a secondary navigation bar contains the categories: 'PRODUCTION & FILIÈRES', 'ALIMENTATION', 'ENSEIGNEMENT & RECHERCHE', and 'MINISTÈRE'. The main content area features the title 'La gestion sanitaire des abeilles' and a sub-header 'Dossier'. A brief introduction follows, stating that in France, nearly 55,000 beekeepers maintain 1.5 million colonies, and the apiculture sector has significant economic importance. It mentions the Ministry's actions to monitor and manage risks like the Varroa mite and the Asian hornet. Below the text is a grid of nine thumbnail images, each with a caption describing a related topic: the Ministry receiving beekeeper reports, the declaration period for bee mortality, the observation of mortality and weakening of honeybees, the Varroa mite as a danger, the Asian hornet and its regulation, the expert committee, imports of bees from abroad, and anomalous mortality of bees.

Indemnisation dans le cadre de la police sanitaire

Evolution réglementaire prévoyant notamment la prise en compte du déficit de production en filière apicole (arrêté du 30 mars 2001 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2016)

=> Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-885 :
Méthode de référence pour l'estimation du montant de l'indemnisation à verser lors de la destruction d'abeilles, de matériels, de denrées et/ou de produits sur ordre de l'administration (parue en décembre 2018)

Mise en place d'un réseau de piégeage

=> Action portée par GDS France subventionnée par la DGA

=> Mise en place d'un réseau couvrant le territoire national de 200 apiculteurs dotés de pièges

Formation des apiculteurs

Dispositif de formation/information des apiculteurs aux bonnes pratiques de prévention et de surveillance concernant le risque *Aethina tumida*

=> Dispositif subventionné par la DGAI dans le cadre du programme apicole européen, mis en œuvre par la SNGTV

=> Module de formation élaboré à initiative de la SNGTV dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant des représentants d'organisations apicoles impliquées dans le sanitaire et de l'Administration

=> Déploiement des formations à tout groupe d'apiculteurs sur la période 1^{er} août 2018 – 31 juillet 2019 par des vétérinaires apicoles